



**Fédération des associations de protection de l'environnement
et du patrimoine en Maine-et-Loire**

(précédemment dénommée **Sauvegarde de l'Anjou**)

Association loi 1901 agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de l'environnement

Monsieur Antoine Bidet
Commissaire enquêteur

Angers, le 18 mai 2026

Parc Photovoltaïque au sol – Aéroport de Saumur
Enquête publique relative au permis de construire et à la mise en conformité du PLUi

Contribution de France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

France Nature Environnement Anjou est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement et du patrimoine. Elle est agréée au titre du Code de l'Environnement par le Préfet de Maine-et-Loire depuis 1978. Elle est membre de la fédération nationale France Nature Environnement (FNE). Compétents dans les différentes dimensions environnementales des projets et plans, nos bénévoles ont rédigé le présent avis que nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération.

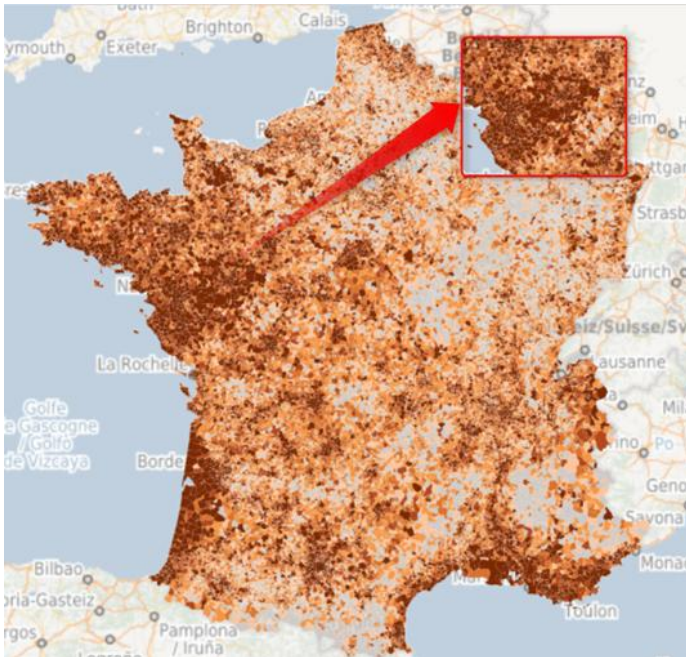
La perspective des changements climatiques liés à l'activité humaine constitue un défi majeur rendant nécessaire la mise en œuvre de politiques très ambitieuses en matière de réduction de l'usage d'énergies fossiles. Ces politiques doivent être en priorité tournées vers la sobriété qui constitue le premier levier à même d'apporter des gains significatifs sur ce plan. Le développement des énergies renouvelables est un autre levier à actionner afin de proposer des sources d'énergie alternatives aux énergies fossiles et fissiles. Chaque territoire doit participer activement au développement de ces énergies, à la mesure de ses capacités et en tenant compte des enjeux environnementaux qui le caractérisent.

Encouragée par les pouvoirs publics en tant que source d'énergie renouvelable, la production d'électricité photovoltaïque connaît actuellement un fort développement, en Maine-et-Loire comme à l'échelle nationale. Concourant à limiter le recours aux énergies fossiles, elle est également encouragée par FNE lorsque ses conditions d'implantation n'entraînent pas d'impacts négatifs sur l'environnement : FNE demande en particulier que les projets portent en priorité sur l'équipement des bâtiments et surfaces artificialisées, éventuellement sur des sites et sols pollués, mais évitent toute implantation sur des sols naturels ou agricoles et a fortiori des sites à enjeux de biodiversité, et respectent rigoureusement la séquence réglementaire « Éviter-Réduire-Compenser ».

Le projet de parc photovoltaïque à Saumur a donc naturellement retenu notre attention.

Rappels de contexte environnemental

L'artificialisation, le changement d'affectation des sols et la fragmentation des milieux constituent la première cause de disparition la biodiversité¹. En France, elle croit 3 fois plus vite que la population.



Comme le démontre cette carte, la situation est particulièrement prégnante en Pays de la Loire, bien au-delà de la frange côtière.

Le saumurois n'a pas échappé à cette dérive notamment à travers l'étalement urbain et ses conséquences en matière de destruction des zones humides, fractionnement des corridors écologiques, pollution lumineuse...

En s'implantant sur des habitats riches, d'intérêt communautaire pour certains, le parc photovoltaïque envisagé contribue à cette dégradation continue.

Source : *Portail gouvernemental de l'artificialisation des sols*²

Cette destruction de la biodiversité est déjà documentée en Pays de la Loire. Les groupes d'espèces les plus étudiés affichent des niveaux de menace grandissants évalués à travers des listes rouges. Ainsi, relèvent des catégories « vulnérable » à « peut-être disparue »



- 34 % des mammifères⁽²⁰²⁰⁾
- 32 % des oiseaux nicheurs⁽²⁰¹⁴⁾
- 25 % des papillons de jour^(pré-évaluation 2021)
- 28 % des orthoptères⁽²⁰²³⁾
- 43 % des reptiles⁽²⁰²¹⁾
- 35 % des amphibiens^(pré-évaluation 2021)

Source : *DREAL Pays de la Loire - Listes rouges des espèces*³

¹ [Observatoire National de la Biodiversité-Bilan 2019](#)

² <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-flux-consommation-despaces-cloned>

³ <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/listes-rouges-regionales-a6414.html>

Un site à la valeur écologique unanimement reconnue

La valeur écologique du site ne fait pas débat et l'ensemble des organismes qui s'expriment à ce sujet le confirment :

- Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (dans ses réserves de l'avis du 26/09/2024)
- Services de l'Etat et MRAe
- Bureaux d'études
- Associations environnementales...

Alors pourquoi des espaces, notoirement restés à l'écart de l'agriculture intensive, et reconnus pour leur biodiversité sont-ils retenus pour les projets de parcs photovoltaïque au sol ?

D'abord parce qu'ils sont généralement qualifiés de « délaissés », « friches » ou pire de « dégradés ». Ces termes font hélas référence à leur utilité économique et conduisent à relativiser leur importance. Pourtant, les espaces prairiaux permanents de cette qualité ont largement disparu à l'échelle du territoire au profit des surfaces cultivées. Il s'agit aujourd'hui d'espaces relictuels où se concentre, faute d'alternative, une très riche mais discrète vie sauvage.

Ils ont une importance majeure et constituent des réservoirs de biodiversité très rares que la richesse des différents inventaires naturalistes successifs a confirmé. Nous ne développerons pas ce sujet, les listes d'espèces présentes sont nombreuses et les avis présents dans le dossier sont suffisamment explicites. On soulignera toutefois la démarche en cours de reconnaissance au titre de ZNIEFF de type 1 et cette synthèse figurant dans l'analyse de la MRAe :

Le cumul sur un même site d'habitats d'intérêt communautaire, de multiples groupes taxonomiques concernés par des plans nationaux d'actions requiert la préservation de milieux rares, difficilement compensables en cas d'atteinte du fait de fonctionnalités et de services rendus spécifiques. Au vu du dossier, plusieurs impacts directs imputables au projet portent potentiellement sur la destruction:

- *d'habitats d'intérêt communautaire « pelouses calcaires du mésobromion (6210) et prairies maigres de fauche (6510) ;*
- *ou des impacts probables sur des habitats d'espèces protégées (Odontites de Jaubert) ;*
- *ou le dérangement d'espèces protégées (Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Chardonneret élégant...);*
- *d'un site propice aux espèces de pollinisateurs sauvages.*

Dans le contexte actuel de perte de biodiversité, ce simple constat devrait suffire à provoquer l'évitement total du site.

Pour le projet visé, ce relativisme se niche aussi dans la méconnaissance des cortèges impactés et la moindre importance accordée notamment à la flore sauvage et aux invertébrés (dont les papillons et orthoptères patrimoniaux du site). En serait-il ainsi s'il s'agissait d'oiseaux ou de mammifères mieux appréhendés dans les imaginaires ?

Hélas, dans une logique trop souvent utilitariste, ces espèces ont le redoutable tort de ne pas avoir démontré leur nécessité. Elles sont pourtant à la base de toutes les chaînes alimentaires. Leur rare présence témoigne d'un équilibre encore maintenu, d'un fragile écosystème d'interdépendances que l'implantation du parc viendra inévitablement et irrémédiablement dégrader.

L'histoire de ces écosystèmes et les difficultés d'en expliquer précisément le fonctionnement confirment la chimère que constitue l'ambition de les reconstituer « plus loin », « ailleurs » sur des sites de compensation. D'ailleurs, si des sites de bien moindre richesse biologique existent, pourquoi ne sont-ils pas directement étudiés pour l'implantation du parc ? Si leur taille en est la raison, alors ils n'offriront pas non plus le potentiel que possède l'aérodrome et l'échec de la compensation est assuré.

Année après année, projet après projet, le relativisme des impacts environnementaux n'a cessé d'affecter la biodiversité. Le cumul des nombreux impacts faibles à modérés n'est pas faible à modéré, il est fort à très fort et les listes rouges l'attestent. Et la compensation n'y change rien.

Nous considérons que l'évitement total des sites les plus remarquables, tels que celui visé par le projet, est la seule solution susceptible de garantir l'absence de perte nette de biodiversité prévue par la loi.

Une étude d'alternatives peu convaincante

Forts de nos différents échanges avec des développeurs, nous n'ignorons pas l'intérêt économique que représente l'implantation au sol comparativement à l'équipement de toitures ou parkings. La priorité que nous attribuons au maintien de la biodiversité et donc à la perpétuation d'un monde vivable pour la nature en général et l'homme en particulier, nous empêche de nous limiter à cette approche restreinte à la seule raison économique.

Rappelons que ce projet se déploie dans le cadre d'un AMI lancé par la ville de Saumur en 2021 pour le site de l'aérodrome. Contrairement à ce que laisse penser le dossier, le choix n'est donc pas la résultante d'une étude comparée de différents sites. L'étude des alternatives *a posteriori* ne répond qu'à une obligation formelle, ce qui explique les limites de cette liste peu convaincante.

Ainsi, sur les 25 autres sites retenus et présentés dans un tableau de synthèse (repris en annexe) la plupart étaient *a priori* inexploitable quand d'autres ont été exclus par principe sans cohérence avec les caractéristiques comparées de l'aérodrome :

- 15 sont agricoles (ICPE) et ne répondent pas à la doctrine sur l'agrivoltaïsme
- 3 sites sont toujours en activité économique, donc inappropriés à court terme
- 4 sont des plans d'eau

Compte tenu de la richesse antérieurement connue de la biodiversité du site de l'aérodrome, on peut s'étonner qu'il n'y soit retenu que des « enjeux environnementaux forts à proximité » quand tous les plans d'eau sont automatiquement assortis « d'enjeux environnementaux forts ». Faute de justifications disponibles, il est probable que ces jugements (hâtifs ?) soient fondés sur une hiérarchie des cortèges, notamment la présence d'oiseaux, et l'existence de zonages Natura 2000 ou ENS. Comme écrit précédemment, habitats communautaires, flore et papillons de l'aérodrome, même patrimoniaux, ne pèsent pas assez lourd dans la balance...

- 1 site de prairies permanentes aux enjeux environnementaux très forts, soit des critères très proches de ceux de l'aérodrome. Présente-t-il les mêmes enjeux d'habitats et d'espèces ?
⇒ Etude insuffisamment approfondie
- 1 décharge non retenue car en Espace Boisé Classé (site n°10). Ce classement ne présage en rien de la valeur écologique du site. L'exclusion mériterait d'être mieux argumentée.
⇒ Etude insuffisamment approfondie
- 1 décharge non retenue en raison de sa proximité avec le site Natura 2000 Lac de Rillé (site n°16) . L'exclusion de principe ne tient pas, compte tenu de la distance au site Natura 2000 équivalente à celle du site de l'aérodrome avec le site Natura 2000 Vallée de la Loire.
⇒ Etude insuffisamment approfondie

Les conclusions tirées de ce tableau sont donc hasardeuses et la présentation, très incomplète sur les enjeux environnementaux, ne permet pas de choisir le site de moindre impact.

Il aurait également été souhaitable d'y retrouver une synthèse des surfaces artificialisées disponibles comme a courageusement tenté de le faire un contributeur lors de la concertation sur l'adaptation du PLUi⁴. Plans à l'appui, il parvient à identifier, à Saumur, une dizaine d'hectares de toitures et parking dans un environnement proche. Pourquoi cette alternative n'a-t-elle pas été étudiée ? Comme pour la plupart des autres sites envisagés elle se déployait sur des domaines privés et répondait aux priorités d'utilisation des espaces déjà artificialisés.

On pouvait attendre d'une entreprise comme EDF Renouvelables qu'elle porte une telle démarche conciliant intérêts économiques et environnementaux.

⁴https://www.maine-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/30711/197395/file/04.2_PLUi_SLD_DPMEC_Bilan%20de%20la%20concertation%20opr%C3%A9alable.pdf p31 et s.

Enfin, soulignons une forme d'incohérence de la collectivité qui conduit à utiliser un espace naturel remarquable alors que, dans le même temps, elle accompagne l'installation d'une plateforme logistique⁵ sur une quinzaine d'hectares, sans aucune contrainte administrative imposant l'équipement en panneaux des surfaces bâties et des parkings ! Elle pouvait pourtant le faire via ses règles d'urbanisme ou de cahier des charges d'acquisition des parcelles.

La nécessité d'une dérogation espèces protégées

Le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut :

- s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur
- s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable
- s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation.

La présence sur le site d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et l'imprécision à ce stade quant à la localisation et la nature des mesures compensatoires rend, de notre point de vue, cette législation applicable.

Or la démarche déployée dans ce dossier au titre des alternatives, est, comme nous l'avons vu précédemment, très perfectible. La principale raison est la recherche *a posteriori* d'autres lieux autour d'un site déjà choisi du fait de la maîtrise foncière de la collectivité.

De fait, il ne nous semble pas que l'absence de solution de substitution raisonnable soit démontrée, ce qui fragilise juridiquement le dossier.

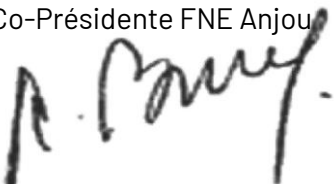
Conclusion

Au regard de tous ces développements, compte tenu de la haute valeur patrimoniale du site d'implantation et de la nécessité, non admise par le porteur de projet, de l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées, nous émettons un avis défavorable à ce projet.

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire enquêteur, de la bonne prise en compte de notre déposition.

Régine Bruny

Co-Présidente FNE Anjou



⁵ Projet Concerto porté par Kaufman & Broad sur la ZAC communautaire de la Ronde à Allonnes. [Déposition FNE 03 2026](#)

Annexe - Tableau des sites alternatifs

Les tableaux ci-dessous proposent une synthèse des possibilités et enjeux sur les 26 sites étudiés :

Numéro	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Type	BASIAS	ICPE	ICPE	ICPE	BASIAS	ICPE	ICPE	ICPE	ICPE	BASIAS	Plan d'eau	ICPE	ICPE
Utilisation actuelle	Décharge d'ordures ménagères, en activité	Élevage de vaches laitières et exploitation agricole	Élevage de volailles	Élevage de porcs	Agriculture	Agriculture	Installations de méthanisation de déchets non dangereux, en activité	ISDI en activité	Élevage de porcs	DOM (Décharge d'Ordures Ménagères), activité terminée	Plan d'eau	Agriculture	Agriculture
Enjeux environnementaux (zonages)	Forts à proximité	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Forts : espace boisé classé protégé sur la zone	Forts	Faibles en première approche	Forts à proximité
Enjeux patrimoniaux	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche
Pentes	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Élevées	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	-	Faibles	Faibles
Possibilité d'implantation	Non pour l'instant car décharge en activité	Non car élevage (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car élevage (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car élevage (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non pour l'instant car en activité	Non pour l'instant car ISDI en activité	Non car élevage (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car enjeux environnementaux trop forts	Non car enjeux environnementaux trop forts	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)

Numéro	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Type	ICPE	ICPE	BASIAS	ICPE	Plan d'eau	BASIAS	Plan d'eau	Aérodrome	Plan d'eau	ICPE	ICPE	BASIAS	BASIAS
Utilisation actuelle	Élevage de porcs	Agriculture	Décharge d'Ordures Ménagères	Agriculture	Plan d'eau	Prairie permanente	Plan d'eau	Aérodrome	Plan d'eau	Agriculture	Agriculture	Agriculture	Agriculture
Enjeux environnementaux (zonages)	Forts à proximité	Faibles en première approche	Forts : Lac de Rillé et forêts voisines	Forts à proximité	Forts : Bois des Monteaux	Forts : Vallée de la Loire	Forts : Vallée de la Loire	Forts à proximité	Forts : Bois et landes de Roumarson	Forts à proximité	Faibles en première approche	Forts à proximité	Forts à proximité
Enjeux patrimoniaux	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Moyens	Moyens	Faibles en première approche	Faibles en première approche	Forts à proximité	Faibles en première approche	Moyens	Moyens
Pentes	Faibles	Élevées	Moyens	Faibles	-	Faibles	-	Faibles	-	Faibles	Faibles	Faibles	Moyens
Possibilité d'implantation	Non car élevage (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car enjeux environnementaux trop forts	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car enjeux environnementaux trop forts	Non car prairie permanente + enjeux environnementaux trop forts	Non car enjeux environnementaux trop forts	Oui, avec de l'évitement	Non car enjeux environnementaux trop forts	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)	Non car agricole (ne correspond pas à un cas 3 dans le CDC)

L'analyse de ces sites permet de tirer plusieurs conclusions. Tout d'abord, de nombreux sites potentiels sont de superficie trop faible pour pouvoir être considérés équipés (inférieurs à 5 ha). De plus, certains sites ont d'ores et déjà connu une reconversion (majoritairement agricole ou élevage), ou sont toujours en activité. Cette analyse montre que le site de l'aérodrome de Saumur apparaît comme le site prioritaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.